

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 437-18 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 130 000\$ ET UN EMPRUNT DE 130 000\$ POUR EFFECTUER L'ACHAT D'UN TERRAIN À DES FINS DE RÉSERVE FONCIÈRE ET EN DÉTERMINER LES CRITÈRES DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT que l'article 14.2 du Code municipale du Québec prévoit qu'une municipalité locale peut posséder des immeubles à des fins de réserve foncière ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Plaisance désire faire l'acquisition du lot 4 852 716 du cadastre du Québec propriété d'Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT que la municipalité voudrait établir les critères de développement dudit terrain pour par la suite vendre la propriété au promoteur immobilier le plus offrant ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté en même temps que l'avis de motion ;

**Pour ces motifs
Il est unanimement proposé**

QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir un terrain connu comme étant le lot 4 852 716 du cadastre du Québec.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 130 000\$ pour les fins du présent règlement. (voir annexe A)

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 130 000\$ sur une période de 40 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétee par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et aux paiements des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la municipalité récupérera des autorités fiscales au titre de la TPS et de la TVQ en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

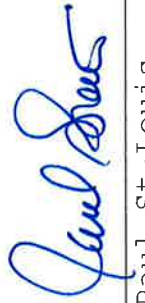
ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION :
PUBLICATION :

3 avril 2018
3 avril 2018
7 mai 2018
10 mai 2018



Christian Pilon
Maire



Paul St-Louis
Secrétaire-trésorier
Directeur général